



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.22
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Afrique du Sud, Argentine, Autriche*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*,
Canada, Chili, Chypre*, Congo*, Croatie*, Danemark*, Égypte, Équateur*,
ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Grèce*, Guatemala*,
Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique,
Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Ouganda*, Pays-Bas, Pérou*,
Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie,
Suède*, Suisse et Timor Leste* : projet de résolution**

9/... Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité (2005/66), la résolution 60/147 de l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les décisions 4/102 et 2/105 du Conseil, sur la justice de transition et le droit à la vérité, respectivement,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme chef de file du système des Nations Unies pour notamment la justice de transition,

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice et l'impunité (E/CN.4/2006/52),

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et reconnaissant la contribution des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes pertinents de l'ONU, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'État de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'État de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

Se félicitant également d'une meilleure intégration de la dimension des droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'État de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'État de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'État de droit et la responsabilisation,

1. *Se félicite* de l'étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93) et du rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/4/87);

2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'international pour rétablir la justice et l'État de droit dans les situations de conflit et d'après conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

3. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle

des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer la responsabilisation, de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'État de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Insiste* également sur le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent les uns les autres;

5. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultations nationales, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, pour contribuer à élaborer une stratégie globale d'administration de la justice en période de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il importe que les groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, aient voix au chapitre et de s'assurer que la discrimination et les causes profondes des conflits sont analysées;

7. *Prend note* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'État de droit et la responsabilisation par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et leurs activités;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension des droits de l'homme dans le domaine des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

8. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation sur les droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme à tous les acteurs nationaux concernés – notamment la police, l'armée, les services de renseignement et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'État de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes handicapées, les membres de minorités et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises en vue de leur libre participation et de leur protection ainsi que du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité;

10. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit» (S/2006/980), notamment en intégrant le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales compétentes;

11. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à renforcer son rôle moteur, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective tenant compte des droits

de l'homme, des mécanismes en matière de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit et de la justice de transition;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat de présenter, en consultation avec d'autres instances des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes, une étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition qui donne un aperçu des activités entreprises par le système des droits de l'homme de l'ONU, notamment les composantes des missions de maintien de la paix relatives aux droits de l'homme, une analyse du travail accompli, un inventaire des enseignements tirés et des meilleures pratiques, une évaluation des besoins globaux, des conclusions et des recommandations en vue d'aider les pays dans le domaine de la justice de transition, ainsi qu'un inventaire des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la justice de transition dans les accords de paix récents;

14. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa douzième session ou à la session qui sera prévue, conformément à son programme de travail annuel.
